

23
juin
2009

Loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR)

Etat au
1^{er} novembre 2016

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la politique régionale, du 6 octobre 2006¹⁾;
vu l'ordonnance sur la politique régionale (OPR), du 28 novembre 2007²⁾;
vu la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions), du 5 octobre 1990³⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 février 2009,
décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et périmètre **Article premier** ¹Conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la politique régionale, du 6 octobre 2006, la présente loi a pour but d'améliorer la compétitivité du canton et de ses régions limitrophes.

²Le périmètre d'application comprend un volet cantonal, un volet intercantonal et un volet transfrontalier.

Autorités compétentes **Art. 2** ¹Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente en matière de politique régionale.

²Il détermine les conditions territoriales de l'application de la loi dans le canton.

³Il conclut les conventions-programmes pluriannuelles avec la Confédération.

⁴Il prend les mesures nécessaires à l'application de la loi, plus particulièrement établit les programmes pluriannuels de mise en œuvre, passe des accords de prestations avec les organismes de développement et conclut toute convention de collaboration intercantonale et transfrontalière.

⁵Il octroie les aides financières et peut déléguer cette compétence.

⁶Il désigne le département compétent pour exécuter la loi et arrêter notamment la procédure liée au dépôt, à l'examen et au financement des projets.

Procédure **Art. 3**⁴⁾ ¹La procédure liée aux octrois d'allègements fiscaux est traitée conformément à la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000⁵⁾.

FO 2009 N° 26

¹⁾ RS 901.0

²⁾ RS 901.021

³⁾ RS 616.1

⁴⁾ Teneur selon L du 2 octobre 2012 (FO 2012 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁵⁾ RSN 631.0

²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾, est applicable.

CHAPITRE 2

Organismes de développement régional

Désignation et organisation

Art. 4⁷⁾ ¹Les autorités compétentes peuvent collaborer avec des organismes de développement régional; elles peuvent leur déléguer la compétence d'octroyer des aides.

²Pour le volet cantonal, les autorités compétentes collaborent avec les communes et les entités qui les représentent.

³Abrogé.

⁴Abrogé.

Accords et financement

Art. 5 ¹Les missions, prestations, objectifs et financements font l'objet d'un accord avec les organismes concernés.

²Les organismes de développement régional désignés bénéficient d'une subvention fixée par le Conseil d'Etat.

³Elle revêt la forme d'une subvention globale.

⁴Le montant alloué est fixé dans la convention-programme pluriannuelle conclue.

⁵La part cantonale s'élève au maximum à 40% du budget de l'organisme de développement régional.

CHAPITRE 3

Projets

Définition

Art. 6 Les projets comprennent des études, des mesures organisationnelles, des manifestations et des infrastructures, qui contribuent à la sauvegarde d'emplois dans les régions désignées, à l'occupation décentralisée du territoire et à l'élimination des inégalités régionales.

CHAPITRE 4

Principes régissant l'octroi des aides financières

Formes des aides financières

Art. 7 ¹Les aides financières sont allouées sous forme d'aides à fonds perdus pour des études, mesures organisationnelles ou manifestations.

²Elles sont allouées sous la forme de prêts, avec ou sans intérêts, pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures, à l'exclusion de l'entretien courant.

³Elles doivent s'inscrire dans la convention-programme pluriannuelle conclue entre le canton et la Confédération.

⁶⁾ RSN 152.130

⁷⁾ Teneur selon L du 2 octobre 2012 (FO 2012 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2013

Art. 8⁸⁾

Prêts **Art. 9** Les prêts sont comptabilisés au patrimoine administratif de l'Etat.

CHAPITRE 5

Rapports au Grand Conseil et à la commission des finances⁹⁾

Rapport au Grand Conseil **Art. 10¹⁰⁾** Une fois dans le courant de chaque législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale et sur le programme qu'il se propose de mettre en œuvre en vue de la promotion de la politique régionale.

Rapports à la commission des finances **Art. 10bis¹¹⁾** ¹Le Conseil d'Etat présente deux fois par année à la commission des finances les décisions prises sur les demandes d'aide ayant trait au volet cantonal qui lui ont été adressées.

²Pour le volet cantonal, l'aide projetée dépassant 20% de l'enveloppe quadriennale fait l'objet d'une information préalable à la commission des finances.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Abrogation **Art. 11** La loi sur le fonds cantonal de politique régionale, du 6 novembre 2007¹²⁾, est abrogée.

Référendum, promulgation et exécution **Art. 12** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 22 septembre 2009.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} octobre 2009.

⁸⁾ Abrogé par L du 30 août 2016 (FO 2016 N° 37) avec effet au 1^{er} novembre 2016

⁹⁾ Teneur selon L du 2 octobre 2012 (FO 2012 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2013 et L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

¹⁰⁾ Teneur selon L du 2 octobre 2012 (FO 2012 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹¹⁾ Introduit par L du 2 octobre 2012 (FO 2012 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2013 et L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

¹²⁾ FO 2007 N° 86